

# VD\_OMNI FO.2007.0013 vom 27. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2007.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2007.0013)

FR: VD\_OMNI FO.2007.0013 du 27 décembre 2007

IT: VD\_OMNI FO.2007.0013 del 27 dicembre 2007

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ c/Département de l'économie, Service de l'agriculture | Retenues confirmées sur des paiements directs pour n'avoir pas respecté les prescriptions de la législation sur la protection des animaux applicables à la production agricole et refus également maintenu du versement des contributions pour la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce (contributions SST).

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 70 al. 1 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (ci-après : LAgr), la Confédération octroie des paiements directs généraux et d'autres contributions aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol. Le Conseil fédéral est chargé de fixer, parmi d'autres dispositions, une limite d'âge pour les exploitants (art. 70 al. 5 let. b LAgr) ainsi que le revenu et la fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées (art. 70 al. 5 let. f LAgr). L'art. 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm) définit l'exploitant comme une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls. L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ci-après : ordonnance sur les paiements directs ou OPD) prévoit que les exploitants qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée n'ont pas droit aux paiements directs (art. 19 al. 1 OPD). Si une exploitation est gérée par une société de personnes, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant (art. 19 al. 2 OPD); cette règle n'est toutefois applicable que si les sociétaires assument leur rôle de co-exploitant et qu'ils ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75% (art. 19 al. 2 OPD dans sa teneur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, selon RO 2001 p. 232; art. 19 al.

### E. 3

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst. ; art. 4 aCst.), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 ; ATF 126 I 15 ; ATF 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428).

L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités ; 122 V 157 consid. 1d p. 162 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). b) En l'espèce, les recourants ont requis la tenue d'une audience. Ils n'exposent toutefois pas dans quelle mesure ce complément d'instruction serait utile. Le tribunal ne voit au demeurant pas ce qu'une audience pourrait apporter de pertinent, s'estimant suffisamment renseigné par les pièces du dossier. Cette requête est par conséquent refusée.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice arrêté à 1'000 fr. sera mis à la charge des recourants solidairement entre eux et il ne leur sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.